CONVENTION

VILLE DE BRUXELLES– BRUFÊTE ASBL

Entre :

La Ville de Bruxelles

représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent

Monsieur/ Madame Nom Echevin, Section Echevin et

Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville,

en exécution d'une décision du Conseil communal du «Conseil»

ci-après dénommée « La Ville ».

Et :

L'asbl Brufête (n° d'entreprise 0443.265.452) dont le siège social est situé

rue des Halles, 4

1000 Bruxelles

représentée par sa Présidente, Madame Delphine HOUBA ci-après dénommée « le bénéficiaire », conformément aux statuts de l'asbl, publiés au Moniteur belge le 07/12/2023.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la Ville d'une subvention extraordinaire, accordée pour la réalisation d'une fresque Street Art dans le quartier européen visant à embellir de celui-ci. Cette fresque consiste en un processus participatif à l'issue duquel, l'emplacement et le projet artistique seront définis. L'accent est mis sur la participation des habitants et sur l'idée de trouver une thématique en lien avec le quartier, ses spécificités et son histoire.

ARTICLE 2 : MONTANT

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire une subvention extraordinaire de 30.000,00 EUR (trente mille euros) pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 36 mois de la réception de la première tranche dont question à l'article 4. La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la correcte affectation de la subvention.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire 80% de la somme convenue, après la signature de la convention par toutes les parties et le solde, soit 20% sur base des pièces

justificatives qui sont la copie de l'ensemble des factures justifiant de l'ensemble de la subvention et les preuves des payements de ces factures.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, et prendra fin après l'échéance de 5 ans suivant la date de paiement de la dernière facture des travaux.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien

Pour la ville,

Nom Echevin
Section Echevin

Dirk LEONARD
Secrétaire de la Ville

Pour l'association,

Delphine HOUBA
sa Présidente